



Arrêt

**n°145 990 du 22 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un Belge. Le 21 mars 2014, il a été mis en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en novembre 2013 muni d'un visa D pour venir rejoindre son épouse, [X.X.]. Il obtient une carte F valable 5 ans. Selon le rapport de cellule familiale effectué le

04/12/2014 au domicile de [X.X.], le couple est séparé. Cette information est confirmée par le registre national des intéressés précisant que madame réside à une autre adresse que [le requérant] depuis le 02/09/2014. Au vu des éléments précités, la familiale[sic] est inexistante.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de Belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Question préalable

Lors de l'audience, la partie requérante dépose un document, à savoir un courrier de la partie défenderesse du 2 février 2015 adressé à la commune pour que celle-ci invite le requérant à lui faire parvenir éléments, avant le 2 mars 2015, relatifs à des « preuves que [le requérant] entretient un lien avec son enfant [X.Y.] et du droit de garde ou de visite » et des « justificatifs attestant l'entretien et l'éducation de l'enfant tels que : virement d'une pension, preuves d'achats destinés à l'enfant, preuves de participation à l'éducation de l'enfant, attestation légalisée de la mère,... ». Elle précise que le requérant n'a jamais introduit de demande de regroupement familial avec sa fille mineure et estime que ce document équivaut à un retrait d'acte.

Interpellée à ce sujet, la partie défenderesse précise qu'elle n'est pas informée de la raison pour laquelle ce document a été envoyé.

Le Conseil constate, d'une part, à la lecture du dossier administratif, qu'un document « Note de synthèse/séjour » du 2 février 2015 indique que le requérant a, le 30 janvier 2015, introduit une demande de regroupement familial en qualité, semble-t-il, de père d'un enfant mineur belge, sans que le dossier administratif ne contienne la demande proprement dite. D'autre part, il estime, au vu de la nature de ce document, à savoir un courrier invitant le requérant à lui faire parvenir des éléments, qu'il ne peut être considéré comme un retrait des décisions attaquées. Le Conseil observe enfin que ce document a été rédigé postérieurement à la prise des décisions attaquées et que cet élément ne saurait dès lors pas être pris en compte pour apprécier la légalité des décisions entreprises et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 40*bis*, 40*ter*, 42*quater*, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration (principe de minutie et Audi Alteram Partem) ».

3.2 A l'appui d'un premier grief, sous un titre « violation du principe de bonne administration (principe de minutie et Audi Alteram Partem), motivation inadéquate, violation des articles 40*ter* et 62 de la loi du 15/12/1980 », elle fait valoir que « la partie adverse a mis fin au droit de séjour du requérant de manière automatique, sans procéder à de plus amples investigations sur sa vie de famille. Elle a méconnu le principe de minutie, ainsi que le principe du droit d'être entendu [...]. La partie adverse aurait pu et d[û] consulter le registre national le jour de la prise de décision, et aurait ainsi pu constater que le couple du requérant avait donné naissance à un enfant, de nationalité belge [...] dont la déclaration de nais[s]ance fut effectuée le 23/12/2014, soit presque deux semaines avant la date de la décision attaquée. Le requérant a par ailleurs déclaré à la police que son épouse était enceinte, et s'étonne par conséquent de ce que la partie adverse ne se réfère nullement à cet élément [...]. S'agissant d'une mesure grave affectant les intérêts personnels du requérant, il appartenait à la partie adverse de permettre au requérant de s'expliquer, la cas échéant auprès de l'agent de quartier chargé de l'enquête de résidence, quod non, en l'espèce ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 La première décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi -, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune.

Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et

à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42^{quater} précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

4.2.2 En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il ne réside plus avec son épouse. Il fait cependant valoir qu'il est le père d'un enfant belge, né en 2014, élément qui relève de sa situation familiale, visée à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et justifie à ses yeux le maintien de son droit de séjour. Il fait grief à la partie défenderesse, dans le premier grief de son moyen, d'avoir méconnu son devoir de minutie et le principe *audi alteram partem*, dès lors qu'elle n'a ni pris la peine de se renseigner sur sa situation, en consultant le registre national ou en l'invitant à faire connaître les éléments qui justifiaient le maintien de son titre de séjour.

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'a pas pris la peine de l'interpeller sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, se borne à relever, dans la motivation de sa décision que « le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour [...] ».

En procédant de la sorte, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen des circonstances de la cause, ainsi que l'impose tant le devoir de minutie que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'en n'investiguant pas sur ces éléments, notamment en interrogeant l'intéressé à ce sujet, la partie défenderesse a méconnu les principes généraux de bonne administration et plus spécialement le devoir de minutie, le principe *audi alteram partem* mais également l'article 42^{quater} de la loi précitée, dont la violation est également invoquée en termes de requête.

4.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle se borne à indiquer qu'elle ne devait nullement investiguer sur les éventuels éléments qui pourraient justifier le maintien du droit de séjour du requérant.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, du principe *audi alteram partem* et de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT